



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement se référant au décret du 23 octobre 1991

Article 1 : Le présent règlement se réfère aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par Dominique Laugé.

Article 2 : La prévention des risques d'accident et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité, notamment de toute consigne s'agissant de l'usage des matériels mis à disposition.

Article 3 : Il est demandé à tous d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et le bon déroulement des formations. Il est interdit de fumer dans les locaux, d'y entrer dans un état altéré ou d'emporter un quelconque objet sans autorisation écrite.

Article 4 : Le stagiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, le stagiaire doit avertir et se justifier auprès l'organisme de formation qui en informe le financeur.

Article 5 : Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents que celui-ci doit renseigner en tant que prestataire. En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au prestataire ; il doit en justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

Article 6 : Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Au terme du stage, il se voit remettre une attestation de présence et de fin de formation ainsi qu'une évaluation de la formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 7 : Sauf autorisation particulière de l'organisme de formation, l'usage du matériel mis à disposition se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à celle-ci. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié ; il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur auquel il signale immédiatement toute anomalie.

Article 8 : Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive et il est complété par les Conditions Générales de Vente (CGV) figurant sur le site www.centrephoto-gaillac.com. L'inscription à un stage implique le fait d'en avoir pris connaissance et de les accepter sans réserve.